

InfoCertification Estrie

Juillet 2009

Certification des
résidences pour
personnes âgées

Sommaire

- ◆ Félicitations aux résidences certifiées
- ◆ Suivi des résidences en attente de conformité
- ◆ Mécanisme de coordination pour les exigences liées à la sécurité incendie
- ◆ Procédures en cas de non certification d'une résidence pour personnes âgées

Félicitations aux résidences certifiées

L'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie tient à féliciter les propriétaires de résidences pour personnes âgées qui ont répondu adéquatement aux critères sociosanitaires et aux exigences du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.

À ce jour, 67 certificats de conformité ont été émis en Estrie, soit la moitié des 123 résidences inscrites au Registre gouvernemental. Le taux de certification pour notre région est similaire à la moyenne québécoise.

Avec l'entrée en vigueur du Règlement, (le 1^{er} février 2007), le gouvernement accordait deux ans aux propriétaires de résidences pour se conformer à une série de critères visant principalement le respect des droits fondamentaux des résidents et la sécurité des lieux.

L'Agence tient aussi à souligner la contribution des partenaires clés que sont les équipes de soutien à domicile des centres de santé et de services sociaux, de nombreux professionnels de la santé, les services de sécurité incendie de chacune des municipalités où il y a une résidence pour personnes âgées et aussi la Régie du bâtiment. Leur collaboration est essentielle à l'obtention d'un certificat de conformité.

Suivi des résidences en attente de conformité

Au terme des deux années accordées pour la mise en œuvre du programme de certification, l'Agence de l'Estrie est en attente des suivis de non conformité de 53 propriétaires.

Pour plus de la moitié des suivis en attente, les seuls éléments manquants sont liés aux exigences permettant de s'assurer de la sécurité des personnes hébergées (le plan de sécurité incendie) ainsi que la conformité des immeubles aux normes et aux lois en vigueur (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, Loi sur le bâtiment, etc.) et ce, compte tenu de l'usage qui en est fait.

Les propriétaires qui tardent à corriger les éléments de conformité, autres que ceux liés à la sécurité incendie, devront compléter la mise à jour de leur dossier, d'ici la mi-juillet.

Enfin, trois propriétaires nouvellement inscrits au Registre gouvernemental ont reçu récemment la visite du Conseil québécois d'agrément et les rapports devraient être transmis à l'Agence de l'Estrie sous peu.

Exigences liées à la sécurité incendie

Au nombre des critères de certification exigés par le *Règlement*, les propriétaires de résidence ont l'obligation d'élaborer un plan de sécurité incendie, de concert avec le service d'incendie de leur municipalité. Ces derniers sont appelés à se rendre dans les résidences pour personnes âgées et à faire certains constats qui ralentissent l'approbation du plan de sécurité incendie :

- ◆ L'évaluation de la capacité d'évacuation de chacun des résidents n'est pas complétée
- ◆ Les mesures d'aide à l'évacuation de certains résidents ne sont pas indiquées
- ◆ L'information inscrite dans le Plan n'est pas cohérente avec les constats du Service de prévention des incendies. Par exemple, l'absence de mesures pour compenser les difficultés d'évacuation de certaines personnes âgées ou encore la présence de clients en perte d'autonomie font en sorte qu'il y a un changement à l'usage du bâtiment, ce qui nécessite des ajouts en matière de protection contre les incendies



Mécanisme de coordination

À la demande du ministère de la Santé et des Services sociaux, un mécanisme de coordination est mis en place dans chacune des régions afin de s'assurer de la poursuite du processus de certification pour les résidences aux prises avec ces difficultés.

Les partenaires participant au mécanisme régional de coordination sont :

- ◆ Le représentant du Comité de prévention de l'Association des Chefs de sécurité incendie du Québec
- ◆ Les services d'incendie des municipalités concernées
- ◆ La directrice régionale du ministère de la Sécurité publique



Procédures en cas de non certification d'une résidence pour personnes âgées

À partir du 1^{er} juillet 2009, des mesures particulières pourront s'appliquer aux exploitants de résidences non certifiées. Ces mesures sont prescrites par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et doivent respecter les principes énoncés dans la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

L'agence peut, à la suite de l'analyse du rapport de vérification de conformité, refuser de délivrer un certificat de conformité. Elle doit alors notifier, par écrit, à la personne qui en a fait la demande, le préavis et **lui accorder au moins 10 jours pour présenter ses observations.**

A défaut de recevoir les observations du propriétaire de la résidence et/ou de ne pas avoir apporté les correctifs demandés, l'agence peut alors refuser de délivrer un certificat de conformité. Elle doit aviser l'exploitant, par écrit, de sa décision motivée dans les 30 jours de la date de prise de décision.

L'exploitant peut, dans un délai de 60 jours de la date de notification du refus, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

En cas de contestation, le Tribunal administratif du Québec est chargé de décider des recours de l'exploitant à l'encontre des décisions rendues par l'Administration publique (ministères, régies, agences, commissions, municipalités). Le dossier est alors traité en vertu de la Loi sur la justice administrative.

Dès que le délai de 60 jours est écoulé et que l'exploitant ne conteste pas la décision, l'agence de la santé et des services sociaux doit, dans les 24 heures, mettre en place, avec le CSSS, le processus de relocalisation des personnes hébergées dans la résidence non certifiée (rencontre avec les familles, évaluation des besoins d'accompagnement, etc.)

Enfin, si le propriétaire poursuit l'exploitation de la résidence pour personnes âgées **sans être titulaire d'un certificat de conformité** et que l'agence de la santé et des services sociaux n'a reçu aucun avis de contestation de décision par l'exploitant de la résidence en regard de sa non-certification, l'agence pourra alors émettre un **constat d'infraction**. Pour ce faire, l'agence doit transmettre le rapport d'infraction au MSSS qui fera le suivi nécessaire auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales, qui se chargera, après évaluation, de prendre les poursuites, s'il y a lieu.

Le propriétaire est passible, pour chaque jour, d'une amende (entre 150 \$ et 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique et entre 750 \$ et 2 250 \$ s'il s'agit d'une personne morale).

Pour toute demande d'information, les personnes intéressées sont invitées à joindre
France Massicotte-Dagenais au 819 829-3400, poste 42540.